

Arrêté
fixant la rémunération des agents de poursuite engagés à la
tâche
 (abrogé le 2 décembre 2014)

du 22 janvier 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 10, alinéa 4, du décret du 11 décembre 1996 concernant les agents de poursuite¹⁾,

arrête :

Article premier Les agents de poursuite engagés à la tâche reçoivent les rémunérations suivantes :

<u>Prestations</u>	<u>Rémunération</u> (en francs)
1. Notification du commandement de payer et de la commination de faillite, y compris l'indemnité de déplacement	7.--
2. Tentative de notification, y compris l'indemnité de déplacement (au maximum deux tentatives, sauf accord du préposé)	3.--
3. Envoi d'avis de saisie :	4.--
4. Exécution de la saisie :	
4.1 Saisie fructueuse :	
Jusqu'à fr. 100.-	8.35
de fr. 100.- à fr. 500.-	16.70
de fr. 500.-- à fr. 1'000.--	33.45
de fr. 1'000.-- à fr. 10'000.--	50.15
de fr. 10'000.-- à fr. 100'000.--	69.70
de fr. 100'000.-- à fr. 1'000'000.--	97.55
supérieure à fr. 1'000'000.--	209.05

4.2	Saisie infructueuse :	
	Jusqu'à fr. 100.--	8.35
	de fr. 100.-- à fr. 500.--	11.15
	de fr. 500.-- à fr. 1'000.--	16.70
	de fr. 1'000.- à fr. 10'000.--	25.10
	de fr. 10'000.-- à fr. 100'000.--	33.45
	de fr. 100'000 -- à fr. 1'000'000.--	41.80
	supérieure à fr. 1'000'000.--	111.50
4.3	Complément de saisie, saisie complémentaire d'office ou à la requête d'un créancier	même rémunération que saisie fructueuse (ch. 4.1)
5.	Inventaire	
5.1	Inventaire fructueux	rémunération selon ch. 4.1
5.2	Inventaire infructueux	rémunération selon ch. 4.2
6.	Séquestre :	
6.1	Séquestre fructueux	rémunération selon ch. 4.1
6.2	Séquestre infructueux	rémunération selon ch. 4.2
7.	Lorsque l'exécution de la saisie prend plus d'une heure, la rémunération est augmentée pour chaque demi-heure supplémentaire de	13.95
8.	Tentative de saisie	5.60
9.	Révision d'une saisie de salaire	½ de la rémunération selon ch. 4.1, mais au minimum 8.35
10.	Rémunération en cas de paiement en mains de l'agent	
10.1	Lors de la saisie	13.95
10.2	Lors de la notification du commandement de payer, de la commination de faillite ou à un autre moment de la procédure	5.--

11. ⁴⁾	Indemnité de déplacement (sauf pour la notification et la tentative de notification du commandement de payer et de la commination de faillite, ch.1) comprenant les frais de véhicule ²⁾ et la rémunération pour le déplacement, par km	1.40
12.	Travaux payés à l'heure : par ½ heure, en matière de poursuite et faillite	13.95
13.	Téléphone strictement nécessaire	2.--

Art. 2 Les montants mentionnés à l'article premier, à l'exception du chiffre 13, comprennent une indemnité forfaitaire de 5 % pour les frais professionnels indispensables payés par l'agent.

Art. 3³⁾ ¹ Les allocations de renchérissement fixées par arrêté du Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 1998 s'ajoutent aux montants ci-dessus.

² Sont exclus du renchérissement les frais de téléphone (art. 1^{er}, ch. 13) et les frais de véhicule (art. 1^{er}, ch. 11).

Art. 4 ¹ L'arrêté du 17 décembre 1997 fixant la rémunération des agents de poursuite engagés à la tâche est abrogé.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Delémont, le 22 janvier 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 282.31](#)

2) Article 6 de l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.461](#))

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 4 février 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 25 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003